MAIRIE DE POUYASTRUC

OBJET:

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Portant modification des limites de l'agglomération de Pouyastruc sur la route départementale n°5.

LE MAIRE DE POUYASTRUC.

- VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat :
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-4;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28 :
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes :
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1- 5ème partiesignalisation d'indication et des services ;
- VU l'avis de Monsieur le Président du Département des Hautes-Pyrénées ;
- VU la délibération du conseil municipal du 11 janvier 2022 :
- Considérant, que la zone agglomérée située le long de la route départementale n°5, du PR 22+830 s'est étendue et a bien le caractère de la route du pic du midi.

ARRETE

- <u>ARTICLE 1</u> Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Pouyastruc sur la RD5 sont abrogés.
- ARTICLE 2 Les limites de l'agglomération de Pouyastruc, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Accusé de réception en préfecture 065-216503698-20220118-AR202203-AR Date de réception préfecture : 18/01/2022 La route départementale n°5 au droit des Points Routiers (PR) 22+830.

<u>ARTICLE 3</u> — La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -livre1-5^{ème} partie-signalisation d'indication -sera mise en place à la charge de la commune.

<u>ARTICLE 4</u> – Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévues à l'article 2 ci-dessus.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur dans la commune de Pouyastruc.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Maire de la commune de Pouyastruc,

Le Président du Conseil Départemental,

Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du département.

Fait à Pouyastruc, le 17 Janvier 2022

Le Maire, Michel Pailhas

